



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 117 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Se déclarant gravement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire au Turkménistan,

Rappelant la résolution 2003/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2003,

Prenant acte des recommandations formulées dans le rapport de mars 2003 du Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Notant avec satisfaction l'offre récemment faite par le Gouvernement turkmène d'inviter une délégation d'experts du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les récentes visites de l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales,



Demande au Gouvernement turkmène :

- a) D'appliquer intégralement les mesures énoncées dans la résolution 2003/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 2003, et d'informer la Commission avant sa soixantième session des mesures prises à cet égard;
- b) D'appliquer intégralement les recommandations formulées dans le rapport de mars 2003 du Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lui demandant de travailler constructivement avec les diverses institutions de l'OSCE, et de faciliter d'autres visites de l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'OSCE auprès des États participants d'Asie centrale et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales;
- c) D'engager un dialogue constructif avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Haut Commissariat;
- d) D'autoriser immédiatement le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les avocats et les membres de la famille des personnes détenues à avoir accès à ces dernières.
